Chambres de commerce internationale

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1923)**

Heft 34

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Une société va se constituer avec l'appui de la Confédération et on cherche l'ingénieur agronome que l'on pourrait appeler au poste de Commissaire suisse en France pour l'immigration.

A côté du projet français, il existe également un projet de colonisation au Brésil et au Canada. Mais il paraît que, même à Berne, on estime qu'aucun pays n'offre plus de garanties économiques et politiques que la France pour l'établissement de nos familles suisses.

Ce témoignage rendu par Berne à la France méritait d'être connu.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Le deuxième congrès de la Chambre de Commerce Internationale s'est ouvert le 18 mars, à Rome.

Les divers sujets inscrits à l'ordre du jour sont groupés sous trois rubriques :

FINANCES (Exposé de la situation économique et financière des divers Etats. Etude des mesures financières nécessaires à la restauration du commerce international (Dettes interalliées ; Réparations ; Crédits internationaux ; Change). Effets de commerce ; Doubles impôts).

INDUSTRIE ET COMMERCE (Traitement équitable du commerce en ce qui concerne les formalités douanières et questions analogues. Arbitrage commercial ; Fixation de la date de Pâques ; Protection de la Propriété industrielle ; Statistiques).

TRANSPORTS (Restrictions nationales aux transports maritimes. Transports par avions. Améliorations des communications par chemin de fer. Règlement des avaries. Connaissements ; Termes commerciaux ; Passeports ; Transport des bonbonnes à gaz).

En outre, une place est réservée pour des « sujets spéciaux » d'actualité, dont le Conseil de la Chambre s'était réservé d'en décider l'insertion à l'ordre du jour, la veille du congrès.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION

On sait que l'article 12 de la loi de finances du 31 juillet 1920 prescrit que l'impôt sur les importations sera majoré d'un pourcentage égal à la taxe sur le chiffre d'affaires lorsque le vendeur français ou étranger n'a pas le siège de son commerce, ni une succursale en France et, par suite, ne paie pas la taxe sur le chiffre d'affaires. Toutefois, la majoration ne s'applique pas aux produits facturés quand le vendeur est établi au pays d'origine.

A ce sujet, un député a demandé au Ministre des Finances si une maison étrangère qui a en France une succursale assujettie à la taxe du chiffre d'affaires à laquelle elle fait expédier par une autre de ses succursales à l'étranger, des marchandises, ne doit pas être exonérée de la double taxe d'importation, même si la marchandise susvisée ne vient pas directement du pays d'origine, pour ce motif suffisant qu'elle possède en France une succursale imposable ; et sur quoi se basaient les prétentions de la douane de subordonner l'exonération à cette condition que la marchandise devrait être vendue en France avant même le dédouanement ajoutant qu'une pareille condition n'est pas inscrite dans la loi, qui stipule seulement que l'importateur doit avoir en France une succursale qui payera l'impôt du chiffre d'affaires au moment de la vente.

Le Ministre a répondu (*Journal officiel* du 14 février 1923) :

« L'article 12 de la loi du 31 juillet 1920, qui a établi la surtaxe de 1,10 p. 100, ne stipule pas, comme l'indique l'honorable député, que, pour être exonéré de la surtaxe, l'importateur doit avoir en France une succursale qui payera l'impôt du chiffre d'affaires au moment de la vente. Il dispose (1er alinéa) que pour les marchandises présentées à l'importation, la majoration sera due « lorsque le vendeur, français « ou étranger, n'a pas le siège de son com- « merce, ni une succursale en France et, par « suite, ne paye pas la taxe sur le chiffre « d'affaires ». L'importateur n'est donc exonéré de la surtaxe que lorsque le vendeur de la marchandise importée est établi en France et paye la taxe sur le chiffre d'affaires sur le montant de la vente. Et par vente, on ne peut entendre évidemment que celle qui entraîne l'importation et qui précède, par conséquent, le dédouanement. Or, au cas envisagé, aucune opération de l'espèce n'est intervenue en France ; la succursale n'a pas, en effet, la qualité de vendeur ainsi entendue, mais bien celle d'acheteur (ou consignataire) et elle ne paye pas, dès lors, la taxe du chiffre d'affaires sur la vente (ou l'opération commerciale), qui a donné lieu à l'importation. Elle doit donc, en tant qu'importatrice, être soumise au droit commun, c'est-à-dire à la double taxe, à moins qu'elle ne puisse prouver l'achat au pays d'origine, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 31 juillet 1920. L'exonération visée au premier alinéa de la loi ne saurait, en définitive, jouer que si la marchandise avait fait l'objet en France, avant le dédouanement, d'une vente de la part d'une personne soumise à l'impôt du chiffre d'affaires proprement dit. »